

Objet : Instauration de périmètres de taxe d'aménagement majorée sur les secteurs dits « Aragon », « Courneuve – Bureau », « Lagrange– Delaune – Estienne D'Orves » et « Déviation – Gallieni »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-15 et suivants,

Vu sa délibération n° 288 du 23 mai 2002 décidant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n° 08 101111 du 10 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu sa délibération n° 27 161215 du 16 décembre 2015 autorisant l'Établissement Public Territorial Est Ensemble à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bobigny,

Vu la délibération n° CT2016-09-27-14 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Bobigny,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, personnel et administration générale » qui s'est réunie le 6 novembre 2017,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que l'arrivée de nouvelles gares de la ligne 15 du métro, du Grand Paris Express, accentue la mutabilité de secteurs déjà desservis par le tramway et l'autoroute,

Considérant que le nouveau Plan Local d'Urbanisme autorise dans de nombreux secteurs des droits à construire supplémentaires incitant à la densification urbaine et le l'accueil de nombreux ménages supplémentaires,

Considérant les enjeux sur les sites et afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagement futur des ces secteurs stratégiques,

Considérant que les secteurs dits « Aragon », « Courneuve – Bureau », « Lagrange – Delaune – Estienne D'Orves » et « Déviation – Gallieni », délimités par les plans joints, nécessitent, en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics liés à l'arrivée de nouveaux habitants (groupes scolaires, équipements de proximité...),

Considérant que le résultat de l'étude urbaine au mois d'octobre confirment le potentiel de densification des secteurs sus-identifiés et, qu'en tout état de cause, l'importance des équipements publics à réaliser justifie l'instauration majorée de la part communale de la taxe d'aménagement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide d'instituer sur les secteurs suivants :

- d'instituer sur le secteur dit « Aragon », délimité par le plan 1 joint, le taux maximum de 20 % de taxe d'aménagement,
- d'instituer sur le secteur dit « Courneuve – Bureau », délimité sur le plan 2 joint, le taux maximum de 20 % de taxe d'aménagement,
- d'instituer sur le secteur dit « Lagrange – Delaune – Estienne D'Orves », délimité par le plan 3 joint, un taux de 20 % de taxe d'aménagement,
- d'instituer sur le secteur dit « Déviation – Gallieni », délimité sur le plan 4 joint, un taux de 20 % pour la taxe d'aménagement,

Décide de transmettre à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble la présente délibération afin que soient reportées les délimitations de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concernées, à titre d'information,

Précise que la présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble,
- Madame le Trésorier Municipal.

Ont signé les membres présents

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Pour 36 Contre 0
Abstention(s) 0 Ne participe(nt) pas au vote 0

Date de transmission en Préfecture : 20/11/2017

Date d'affichage : 20/11/2017

ANNEXES PERIMETRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 20 %

Plan 1 : Secteur « Aragon »



Plan 2 : Secteur « Courneuve-Bureau »



Plan 3 : Secteur « Lagrange-Delaune-Estienne d'Orves »



Plan 4 : Secteur « Déviation-Gallieni »

